



Arrêté n°A_2025_0435 TECH

Romainville, le 11 septembre 2025,

Portant autorisation pour des travaux de nuit et réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre du déplacement du kiosque. Avenue de Verdun.

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par l'entreprise **JC Decaux**, 11 rue Eugène Henaff 94400 Vitry-sur-Seine, représentée par Monsieur Dozortz, email : clement.dozortz@jcdecaux.com,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le Règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 1999,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Romainville pour la réalisation de travaux de nuit,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Considérant que les travaux seront réalisés par les entreprises suivantes :

Société DS PUB Mobilier Urbain, 87 allée de la Roseraie 77550 Moissy-Cramayel, email : deniz.51@live.fr,

Société Dilly PUB, 123 rue de l'épinette ZI SUD 77100 Meaux, email : dilly.pub@free.fr,

Arrête

Article 1 : Délais d'utilisation, **sur une nuit, du 24 novembre au 31 décembre 2025 de 22h00 à 06h00, sauf les jours de marché, les mardis et vendredis.**

Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Fermeture ponctuelle de l'avenue de Verdun au droit de l'intervention.

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

Place du 19 Mars 1962

Du côté des numéros pairs et impairs, neutralisation de la place.

Avenue de Verdun

du côté des numéros pairs, au droit du n° 58 jusqu'à l'avenue du Président Wilson, neutralisation de la demi-chaussée et du trottoir,

du côté des numéros impairs, au droit du n° 61 jusqu'à la rue de la Résistance, neutralisation de la demi-chaussée et du trottoir,

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant les travaux.

Maintien en permanence d'une voie de circulation d'une largeur de 3.50m.

Mise en place d'une signalisation temporaire conforme au Code de la route, comprenant l'installation de panneaux de types AK et K.

Mise en place de barrières BVP2 de type A, pour délimiter l'emprise du chantier et sécuriser l'intervention.

La circulation des piétons sera déviée par la création d'un cheminement PMR protégé et continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 3 : Signalisation du chantier.

L'affichage, la mise en place 7 jours avant l'intervention et l'entretien de la signalisation routière du chantier, seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et par le manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Édition du SETRA.

L'affichage des arrêtés et la pose de la signalisation sur les émergences d'équipements publics (mobilier urbain, panneaux et feux de signalisation, armoires électriques, candélabres d'éclairage public, équipements postaux, murs) sont interdits.

Article 4 : Dispositions techniques administratives.

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Les pétitionnaires.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.